|  |  |
| --- | --- |
| \\SRVNIEBAL\Michèle.gautheron$\Documents\LOGO NIEPCE-BALLEURE FUSIONNE-V02 (1).png | **INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DITE INDEMNITE DE PRECARITE** |

**Textes**

* Articles L554-3 et L554-4 du code général de la fonction publique (livre V – Titre V – chapitre IV – section 2) ;
* Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d’Etat (article 45-1-1) ;
* Décret 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l’indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.

**Conditions**

Cette indemnité ne concerne que les contrats conclus à partir du 1er janvier 2021. Seuls peuvent en bénéficier, les salariés en CDD :

* dont la durée totale du contrat, renouvellements compris, est inférieure ou égale à 1 an
* qui ont mené leur engagement à son terme (ce qui exclut les démissions, les licenciements, les fins de contrat pour non renouvellement d’un titre de séjour etc…)
* qui n’ont pas conclu immédiatement de nouveau contrat auprès de la même fonction publique quelle que soit la forme de cet engagement
* qui n’ont pas refusé la conclusion d’un contrat à durée indéterminé pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès de la même fonction publique assorti d’une rémunération au moins équivalente

En cas d’interruption entre les contrats, l’indemnité de fin de contrat est versée à la fin de chaque contrat.

Cette indemnité ne concerne donc que certains contrats d’AED..

**Montant de l’indemnité** : cette indemnité est égale à 10 % du montant de la rémunération brute globale perçue par l’agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. La rémunération brute globale intègre le SFT et l’ICCSG. Le remboursement partiel des cotisations mutuelles ne fait pas partie de la rémunération brute globale, il doit donc être déduit du montant servant pour le calcul de l’indemnité.

L’indemnité est versée au plus tard 1 mois après la fin du contrat.

Cotisations : l’indemnité est considérée comme un complément de rémunération et est donc soumise aux mêmes cotisations que le traitement principal.

**Document à transmettre au service mutualisateur dès la fin du contrat**

* Une décision d’attribution signée par l’employeur, pré-remplie par le service mutualisateur.